

1 Anet notifié aux parties par le Kuro 725 et 726/GC/CP du 20/10/86  
notifié au Procureur G. PPC par lettre n° 56/GC/CP du 23/2/87  
notifié au Président CPC par lettre n° 58/GC/CP du 24/2/82  
Première grosse délivrée à votre bon vouloir le 19/11/82

N° 1/CA du Répertoire AU-NOM DU PEUPLE BENINOIS  
N° 78-8/CA du Greffe COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 10 Avril 1986 CHAMBRE ADMINISTRATIVE

DCVCNCU Théophile  
G/  
Ministre de la Justice

Vu la requête en date du 29 Mars 1978 enregistrée sous n° 057/GOS du 30 Mars 1978 de DOSSOU Robert, son conseil en l'étude duquel il a élu domicile, le nommé DCVCNCU Théophile alors Greffier en Chef du Tribunal de Lokossa et déféré à la censure de la Cour pour excès de pouvoir, la décision n° 201/MJLAS/DAFA/232 du 7 Décembre 1977 par laquelle le Ministre de la Justice lui a infligé une sanction disciplinaire de mise à pied de 30 jours avec privation de solde;

Vu le mémoire ampliatif du 2 Janvier 1979 par lequel le conseil du requérant sollicite qu'il plaise à la Cour annuler la décision n° 201/MJLAS/DAFA/232 du 7 Décembre 1977 susvisée et rétablir le requérant dans ses droits;

Vu la communication sous n° 29/GOS du 2 Février 1979 faite à l'Administration pour ses observations sur la requête et sur le mémoire ampliatif susvisés;

Vu les observations ministérielles n° 85-G/MJLAS/DAFA/232 du 18 Avril 1979 enregistrées sous n° 053/GOS du 10 Mai 1979 par lesquelles le Ministre de la Justice invoque son droit de sanction en se fondant sur l'ordonnance 13/PR/MPPT du 26 Mai 1967 qui édicterait des dispositions exceptionnelles en matière disciplinaire;

Vu la consignation constatée par reçu n° 18 du 10 Juillet 1978;

Vu la loi n° 61-42 du 18 Octobre 1961 organisant le fonctionnement de la Cour Suprême alors applicable;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême;

Vu l'ordonnance 72-23 du 24 Juillet 1972 portant Statut Général de la Fonction Publique;

Vu la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

7

Vu l'ordonnance n° 061/PCPC/CAB du 26 Février 1986 portant désignation des Camarades AMOUSSOU-KPAKPA-Henri et MADJEBI AMOUSSA Mouazimou, conseillers, respectivement, à la Chambre Judiciaire et à la Chambre des Comptes pour compléter la Chambre Administrative de la Cour Populaire Centrale;

Où le Président-Rapporteur en son rapport;

Où l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME:

Considérant que le recours susvisé de DUVONOU Théophile est recevable comme ayant satisfait aux prescriptions de la loi;

AU FOND:

Considérant que le nommé DUVONOU Théophile alors Greffier en Chef du Tribunal de Lokossa a déféré à la censure de la Cour pour excès de pouvoir, la décision n° 201/MJLAS/DAPA/2B2 du 7 Décembre 1977 par laquelle le Ministre de la Justice lui a infligé une sanction disciplinaire de mise à pied de 30 jours avec privation de solde;

Considérant qu'il résulte du recours que le demandeur ayant été affecté du Ministère de la Justice à son nouveau poste par décision du 8 Octobre 1977 avait entrepris vainement à plusieurs reprises de prendre ses nouvelles fonctions, aucun responsable ou agent ne se trouvant sur les lieux par suite des vacances judiciaires;

Qu'en attendant la rentrée et faute pour lui de trouver un logement sur les lieux de son affectation, il rejoignait provisoirement son ancien poste à Cotonou;

Qu'après les vacances judiciaires il allait se présenter à sa nouvelle juridiction pour y prendre définitivement service ainsi qu'il résulte du dossier;

Que cependant, malgré toutes les explications à lui fournies sur son comportement, le Ministre de la Justice lui infligeait la sanction susvisée;

Considérant que le recours est fondé sur l'absence de motifs justes que constituent des faits matériellement inexacts;

Considérant que l'Administration se justifie en invoquant l'absence réitérée du requérant sur les lieux de son travail confirmées par deux visites inopinées effectuées par le Ministre au Tribunal de Lokossa, ce qui cons-

...../... 61

titulerait selon celui-ci un abandon de poste;

Considérant qu'elle invoque son droit à sanction en se fondant sur l'ordonnance 13/PR/MP/TDR du 26 Mai 1967 qui édicterait des dispositions exceptionnelles en matière disciplinaire;

Considérant que s'il résulte à l'évidence du dossier que DOVONOU Théophile ne venait à son service que de façons sporadiques pendant les vacances judiciaires;

Considérant que le requérant s'en est expliqué, notamment en invoquant l'impossibilité de trouver un logement adéquat dans la ville de Lékoussa, l'Administration ne lui en ayant pas proposé comme elle avait la possibilité de le faire pour un Chef de service aussi important que le greffe d'une juridiction;

Considérant dès lors que des absences ou des retards répétés au service ne sont pas caractéristiques de la faute d'abandon de poste et que les motifs fondés sur de tels faits matériellement inexacts vicient la sanction susvisée en tant qu'ils équivalent à une absence de motifs et il échet en conséquence d'annuler la décision susvisée du 7 Décembre 1977.

PAR CES MOTIFS :

DECIDE:

Article 1er. - La requête de DOVONOU Théophile tendant à l'annulation de la décision n° 201/NJLAS/DAFA/232 du 7 Décembre 1977 est recevable.

Article 2. - Ladite décision est annulée.

Article 3. - Notification de la présente décision sera faite au requérant, au Procureur Général du Parquet Populaire Central et au Ministre de la Justice.

Article 4. - Les dépens seront à la charge du Trésor Public.

ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PARAISSO, Président de la Chambre Administrative,  
PRESIDENT;

Henri AMOUSSOU-KPAKPA et Mouazimou AMOUSSA MADJEBI, Juges Professionnels,  
CCNS ELLERS;

.../... 9

Jean-Marie GNAMBO DE et Christian DOSSOU, Juges  
Populaires non Professionnels, CONSEILLERS;

Préconçue à l'audience publique du Jeudi dix  
sept mil neuf cent quatre-vingt six, la Chambre étant  
composée comme il est dit ci-dessus en présence du Cama-  
rade Pierre AHLINVI COMLAN, Avocat Général de la Section  
Administrative, du MINISTÈRE PUBLIC;  
Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.

Et est ainsi :  
Le Président,  
Le Greffier,

A. PARAISSO. et J. TOUMATOU.

Visé pour timbre et Enregistrement

En débet *Gratis* Total: *Gratis*  
A Cotonou, le 28 6 86  
Par l'inspecteur de l'Enregistrement P. D.



G. G. ATTOLOU